



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste source de « Serein »
sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005021/KK P relative à un projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste source de « Serein » sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (89), reçue le 14 août 2025 et portée par la société « R&S », représentée par M. Romain MALVILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 27 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise de 0,9 ha, en la création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire, d'une puissance maximale de 50 MVA et d'une capacité de production de 150 MWh, ainsi que son raccordement au poste source électrique de « Serein » géré par RTE à proximité immédiate au nord ; l'installation étant composée principalement de quatre ensembles comprenant chacun quatre containers à batteries et un container hébergeant un onduleur et un transformateur (containers de 20 pieds, disposés sur le sol naturel, espacés d'au moins 3 m les uns des autres et de 11 m vis-à-vis de la clôture périphérique), d'un premier jeu de transformateur BT/HTA auquel sont reliés les onduleurs, d'un transformateur HTA/HTB de tension maximale de 225 000 volts et ses équipements associés (dont un bâtiment non décrit dans le dossier) ; la superficie du poste de transformation HT étant de 1 800 m² ; la hauteur maximale des équipements de stockage étant de 3,73 m ; le raccordement au poste RTE de « Serein » étant effectué depuis le transformateur HTA/HTB par une liaison enterrée d'environ 280 m de long d'une voirie existante ; le site faisant l'objet d'une visite mensuelle d'entretien en

phase d'exploitation ; la durée de la phase d'exploitation et les modalités de démantèlement et de remise en état à son issue n'étant pas précisées dans le dossier ;

qui comprend également : la création de pistes lourdes permettant la circulation en périphérie des installations électriques (de 5 m de large, sur 600 m de long, en graves concassées naturelles), avec un accès depuis la RD124 bordant le site à l'ouest ; la mise en place d'une citerne souple d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ au centre-ouest du site ; l'installation d'une clôture en périphérie du site, sur environ 650 m de long (hauteur, type de maille et équipement en passage à faune non précisés) ; et la plantation de haies paysagères en périphérie de l'emprise clôturée (dimensions et modalités d'entretien non définies) ; l'ensemble des travaux étant prévus sur une durée maximale de 20 mois ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont : de créer une station de stockage connectée au réseau public de transport d'électricité afin de contribuer à l'équilibrage en temps réel entre la production et la consommation électrique (avec injection ou soutirage de puissance vers ou depuis le réseau RTE) ; et d'assurer l'intégration des moyens de production intermittents (solaire et éolien) au réseau électrique, en participant à différents services « système » demandés par RTE ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2925-2) et, le cas échéant, d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Côtes », sur la parcelle cadastrale n° YI0044, sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (89) ; à environ 1 km des habitations les plus proches ; sur des terrains occupés par des cultures céréalières, desservis à l'ouest par la RD124, et bordés à l'ouest, au sud et à l'est par des cultures similaires et au nord par les installations du poste électrique public de « Serein » géré par RTE, ainsi que par des lignes électriques aériennes à haute tension ;

en zone An (« zone agricole inconstructible ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligny-le-Châtel ; une procédure de révision allégée du PLU ayant néanmoins été initiée en juin 2025 pour classer la parcelle d'implantation en secteur UBe (« zone urbaine mixte qui accueille des équipements techniques ») permettant la réalisation du projet, à l'instar de celle approuvée le 6 mai 2025 sur les parcelles limitrophes au sud-ouest et visant à rendre possibles deux autres projets d'implantation de postes de transformation électrique (révision allégée n°1 du PLU, ayant fait l'objet d'un avis tacite de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) le 22 janvier 2025, et projets de postes de transformation portés par la SEPE d'Orchamps et EDF Renouvelables France et dispensés d'évaluation environnementale par décisions du 9 novembre 2022 et du 22 mars 2023) ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » et de type 1 « Prairies du Serein à Ligny-le-Châtel » à environ 500 m à l'est ; à plus de 15 km de site Natura 2000 ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; l'emprise du projet n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine » (n° FRHG313), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 140 m du cours d'eau le plus proche (le Ru de l'Enfer, à l'ouest) et 900 m du Serein (à l'est), identifiés comme des corridors écologiques de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB ;

en zone verte V1 (aléa très faible à faible) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par ruissellement et coulées de boues du Chablisien, appliqué par anticipation le 19 octobre 2011 et en cours de révision ; en dehors du zonage du PPRI par débordement du Serein approuvé le 9 janvier 2019 ; partiellement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (partie ouest de l'emprise) ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le S3REnR de Bourgogne-Franche-Comté prévoit des travaux de RTE pour augmenter la capacité réservée disponible sur le poste source du « Serein » ;

du fait que l'aboutissement de la procédure de révision allégée du PLU, visant à permettre la réalisation du projet, est prévue pour fin 2025 – début 2026, avec un examen préalable au cas par cas par la MRAe ;

de la consommation relativement limitée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris en cumulé avec les projets de postes de transformation voisins (le présent projet s'implantant sur 0,9 ha et les deux autres sur un total de moins de 1 ha au sein d'un vaste ensemble agricole de plusieurs dizaines d'hectares) ;

du nécessaire respect du règlement du PPRI du Chablisien, notamment concernant l'interdiction de création de remblai (en particulier pour la réalisation de la piste), la transparence hydraulique de la clôture (induisant une taille suffisante des mailles), la gestion des eaux pluviales à la parcelle et le libre écoulement des eaux de ruissellement sur l'aire de stockage de plein air ; les installations du projet, particulièrement les containers abritant les batteries et les équipements techniques, devant impérativement être positionnées au-dessus de la cote de référence du PPRI (minimum de 0,50 m par rapport à la plus haute cote du terrain naturel au droit de la future construction) ; le pétitionnaire devant, le cas échéant, apprécier l'opportunité de déposer un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0), en considérant la totalité du bassin versant intercepté et en évaluant les conditions d'écoulement des eaux pluviales avant et après réalisation du projet ;

de l'inscription du projet dans un paysage déjà marqué par les installations de transport et de distribution d'électricité (poste source, lignes électriques aériennes à haute et très haute tension) ; la plantation de haies périphériques prévue pour le projet permettant par ailleurs de limiter les visibilités depuis ses abords ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; la plantation prévue de haies en périphérie du site, avec des essences locales et en plusieurs strates, étant de nature favorable à la biodiversité (dimensions visées à préciser) ; celles-ci étant toutefois à implanter du côté extérieur de la clôture et avec des essences variées et adaptées au changement climatique, conformément aux dispositions du PLU, de façon à accentuer leur intérêt pour la biodiversité ; des mesures complémentaires pouvant utilement être définies concernant l'adaptation du calendrier et des horaires des travaux (hors périodes sensibles pour les espèces), la limitation de l'éclairage nocturne et la mise en œuvre de modalités d'entretien de la végétation du site favorables à la biodiversité (adaptation du calendrier et des techniques d'interventions, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en place les mesures nécessaires de prévention et de lutte contre les incendies liés à l'activité (distances minimales entre les équipements, réserve d'eau, murs coupe-feu entre les transformateurs) ; celles-ci pouvant utilement être validées en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (Sdis), notamment en termes d'accessibilité pour les engins d'intervention, de capacité de la réserve à incendie et de modalités d'alerte et d'intervention en cas de départ de feu ;

du fait que les nuisances sonores potentiellement générées par le projet (phase chantier, transformateurs) ne seront *a priori* pas significatives, y compris en cumulé avec les postes de transformation existants ou en projet, compte tenu de l'éloignement des habitations ; les niveaux acoustiques en limite de propriété respectant par ailleurs les niveaux admissibles réglementaires, selon le dossier ; la conformité devant être assurée avec les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les autres nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (vibrations, déchets, poussières, trafic, etc.) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la sécurité routière au niveau de l'accès depuis la RD124, notamment en phase de travaux, en lien avec le gestionnaire de la voirie (Conseil départemental) ;

du fait que des bacs de rétention seront mis en place pour récupérer les fluides potentiels ; les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollutions en phases de travaux et d'exploitation méritant néanmoins d'être précisées (gestion des engins, kits anti-pollution, stockage des produits potentiellement polluants, information des services concernés en cas de pollution accidentelle, séparateur d'hydrocarbures, entretien des équipements, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste source de « Serein » sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.12
17:33:57 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.